

**QUÉBEC RÉGIE DU GAZ NATUREL**  
R-3313-94, PHASE I

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE  
GAZ MÉTROPOLITAIN (SCGM)**

Requérante

**ENTREPRISES TRANSCANADA GAS LIMITÉE (ETCGL)  
ASSOCIATION CANADIENNE INDÉPENDANTE  
DE MARKETING DE GAZ (CIGMA)  
ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS  
INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)  
NOVAGAS CLEARINGHOUSE LIMITED (NCL)  
APPROVISIONNEMENTS-MONTRÉAL SANTÉ ET  
SERVICES SOCIAUX (AMSSS)  
HYDRO-QUÉBEC (HQ)  
NOVERGAZ  
MOUVEMENT AU COURANT (MAC)  
GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC. (TQM)  
MULTI ÉNERGIES INC. (MULTI ÉNERGIES)**

Intervenantes

**DÉCISION D-97-14**

**10 avril 1997**

**Frais de CIGMA, MULTI ÉNERGIES ET AMSSS**

**OBJET :** Service de livraison éclaté. Requête en vue d'obtenir une décision sur l'opportunité d'offrir ou non d'autres services éclatés et de modifier les tarifs en conséquence

[Article 20 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

Jean-Paul Théorêt  
Robert-Paul Chauvelot  
Bernard Langevin

Régisseurs

Donnant suite à la décision D-96-44, l'Association canadienne indépendante de marketing de gaz (CIGMA), Multi Énergies inc. (Multi Énergies) et Approvisionnements-Montréal santé et services sociaux (AMSSS) ont fait parvenir à la Régie, par l'entremise de leur procureur M<sup>e</sup> Pierre Tourigny, deux relevés de frais de participation à la cause R-3313-94, Phase I.

Le premier relevé couvre la période du 30 août 1994 au 20 mars 1996 et représente une somme totale de 74 914,43 \$, soit 42 660,00 \$ en honoraires légaux, 29 987,25 \$ en frais d'expert et 2 267,18 \$ en déboursés.

Le deuxième relevé couvre la période du 21 mars 1996 au 26 juin 1996 et représente une somme totale de 45 365,21 \$, soit 35 382,00 \$ en honoraires légaux, 6 410,06 \$ en frais d'expert et 3 573,15 \$ en déboursés.

**CONSIDÉRANT** les commentaires énoncés par la Régie dans la décision D-96-44 sur les frais des participants à ce dossier;

**CONSIDÉRANT** les arguments invoqués par le procureur de ces intervenantes le 13 janvier 1997 au soutien de leurs réclamations;

**CONSIDÉRANT** les critères et les barèmes énoncés aux articles 3.2.1.1, 3.2.2, 3.2.2.1, 3.2.3 et 3.3 de la décision D-94-12 sur le remboursement des frais des participants;

**CONSIDÉRANT** que la participation de CIGMA, Multi Énergies et AMSSS a été utile aux travaux de la Régie et qu'il y a lieu de leur rembourser une partie des frais de participation à cette cause;

La Régie estime juste et raisonnable que les montants suivants soient remboursés :

pour la réclamation couvrant la période du 30 août 1994 au 20 mars 1996

37 660,00 \$ en honoraires légaux, 27 987,25 \$ en frais d'expert et  
2 015,69 \$ en déboursés

pour la réclamation couvrant la période du 21 mars 1996 au 26 juin 1996

35 382,00 \$ en honoraires légaux, 6 410,06 \$ en frais d'expert et  
3 323,31 \$ en déboursés

## DÉCISION

**POUR CES MOTIFS, la Régie du gaz naturel :**

**ORDONNE** au distributeur, la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM), de payer à CIGMA, Multi Énergies et AMSSS, dans les 30 jours de la présente décision, la somme de **112 778,31 \$**.

Montréal, le 10 avril 1997

Jean-Paul Théorêt

Robert-Paul Chauvelot

Bernard Langevin

Régisseurs